

Département du Puy-de-Dôme - Commune de Saint-Just

SEANCE DU 11 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **onze du mois d'avril**, le Conseil municipal de la commune de Saint-Just dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHAUTARD, Maire, à vingt heures et trente minutes.

Convocation en date du 3 avril 2025.

Ordre du jour :

1. Vote des taxes locales 2025
2. Subventions aux associations 2025
3. Budget primitif 2025 – Budget commune
4. Budget primitif 2025 - Budget assainissement
5. Tarif droit de branchement à l'assainissement collectif
6. Tarif Taxe d'assainissement collectif
7. Majoration des heures complémentaires des agents territoriaux
8. Déclassement parcelle lieu-dit Le Cros
9. Questions diverses : Courriers des syndicats concernant la réduction de la rémunération des agents territoriaux en arrêt maladie, Travaux divers...

Membres présents : M. CHAUTARD François, M. HERNANDEZ Jean-Marie, M. ROIRON Serge, M. MONEYRON Anthony, M. CHYSCLAIN Florian, M. BEST Olivier, M. BEST Christophe, M. BEST Frédéric, M. CHAUTARD Ludovic.

Membre absent avec procuration : M. SCHLESSER Pascal donne procuration à M. HERNANDEZ Jean-Marie

Membres absents non représentés : Mme JOLIVET Audrey.

Secrétaire de séance : M. BEST Olivier.

1. D 2025 04 11 008 VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le Conseil Municipal doit fixer pour l'année 2025, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment l'article 151,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 de la manière suivante :

- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.05 %

- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 73.76 %

- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 8.57 %

et d'autoriser le Maire, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2. D 2025 04 11 008 VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide d'attribuer les montants de subventions suivants pour 2025 :

APE : 200.00 €	Don du sang : 100.00 €
Comité des fêtes : 200.00 €	CLIC : 50.00 €
St Just Moto Loisirs : 200.00 €	Paroisse : 150.00 €
Chasse : 200.00 €	Fanfare Marsac-en-Livradois : 400.00 €

- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire, et de prévoir la somme de 1 500 € au budget primitif 2025 – imputation 65748.

3. D 2025 04 11 010 BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter la proposition de budget commune pour l'exercice 2025 et après rappel que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, décide :

- En matière de fongibilité des crédits : donne délégation à l'exécutif de la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- Vote à l'unanimité le budget commune primitif pour l'année 2025 tel que présenté.

Projets d'investissements pour 2025 : Démolition Maison au bourg ; Panneaux photovoltaïques Salle Annexe ; Renforcement du réseau basse tension ; Eclairage suite renforcement du réseau basse tension au bourg ; Voirie communale ; Mise en conformité des commandes suite à l'optimisation des commandes ; Equipements bâtiments communaux ; Matériel services techniques ; Archives communales ; Toiture Chapelle du Cros ; Extension de réseau Chemin de la croix Verte.

4. D 2025 04 11 011 BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter la proposition de budget assainissement pour l'exercice 2025, décide :

- Vote à l'unanimité le budget assainissement primitif pour l'année 2025 tel que présenté.

Projets d'investissements pour 2025 : travaux divers.

5. D 2025 04 11 012 TARIFS ASSAINISSEMENT – TAXES ET DROIT DE BRANCHEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que les tarifs concernant l'assainissement n'ont pas été modifié depuis 2003.

Le Conseil Municipal, décide

- D'augmenter les tarifs assainissement, à savoir les taxes et droit de branchement à partir du 1^{er} janvier 2025, comme suit :
 - Forfait annuel : 45 € ht
 - Taxe variable : 0.50 € ht
 - Droit de branchement : 400 € ht.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles afférentes à cette modification.

6. D 2025 04 11 013 MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Saint-Just peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires, et après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

- Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

7. D 2025 04 11 014 CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN BIEN COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le projet de vente d'un terrain, initialement non cadastré, situé sur la section AM, lieu-dit Le Cros, entre les parcelles AM 0543, 0546 et 0062,

VU le plan de division cadastrale établi à la suite du bornage par la société SELARL GEOVAL, Géomètre-Expert à Ambert (63600) mandatée pour la modification du parcellaire de la parcelle désignée ci-dessus,

CONSIDERANT que le bien communal dessert uniquement les parcelles AM 0543, 0546 et 0062, toutes trois appartenant au futur acquéreur, il n'est donc plus affecté à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- CONSTATE la nouvelle désignation cadastrale suite à la division : AM 551 d'une contenance de 00ha 01a 34ca,
- CONSTATE la désaffectation du bien,
- DECIDE du déclassement de ce bien du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

8. D 2025 04 11 015 VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL NON CADASTRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait reçu une demande d'une administrée, concernant l'achat d'un terrain communal non cadastré au lieu-dit Le Cros.

Suite au bornage, le terrain nouvellement cadastré AM 551 d'une contenance de 00ha 01a 34ca, est situé entre les parcelles AM546, AM543, AM542 et AM62, appartenant toutes à l'administrée à l'origine de la demande. La parcelle AM63 est également limitrophe, mais la vente dudit terrain n'impactera pas l'accès à cette parcelle, le propriétaire ayant donné son accord écrit. Les propriétaires des habitations à proximité du terrain ont également donné leur accord écrit.

Il est proposé de vendre ce terrain au prix de 1€ le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- 1- d'approuver la vente du terrain communal cadastré AM 551 d'une contenance de 00ha 01a 34ca.
- 2- fixe le prix de vente à 1€ le m², soit 134 m².
- 3- désigne Maître Pierre-Yves RONGY, Notaire à Arlanc, pour représenter la commune lors de cette vente.
- 4- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles afin de mener cette vente à son terme.

9. D 2025 04 11 016 MAINTIEN DE LA REMUNERATION DES AGENTS PUBLICS A 100% EN CAS D'ARRÊT MALADIE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article L822-3 du code général de la fonction publique

Exposé des motifs :

Avec la parution de la loi de finances au journal officiel, à partir du 1er mars, l'indemnisation des agent-es en arrêt maladie va passer de 100% à 90%.

La déduction de 10% s'appliquant au traitement indiciaire brut.

Le 19 février dernier, l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CGT- CFDT-FO – UNSA – FSU – Solidaires – CFTC – CGC – FA) et, fait notable, la représentation des employeurs territoriaux, toutes appartenances politiques confondues, ont voté contre le décret d'application de cette mesure au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Selon les premières estimations, un.e agent.e de catégorie C pourrait perdre plus de 200 euros pour 20 jours d'arrêt, en cumulant le jour de carence et la baisse de 10% de l'indemnisation.

Il faut également rappeler que ces agent-es, dont la rémunération est déjà très basse, ont un taux d'absence pour raison de santé deux fois supérieur à celui des autres catégories de la Fonction Publique Territoriale en raison de la pénibilité de leurs métiers et de l'usure professionnelle qui est liée.

Cette baisse de rémunération constitue une régression majeure des conditions de vie et de travail des agent-es. Elle est d'autant plus inadmissible qu'elle vient après la signature d'un accord Prévoyance (en cours de transposition) qui engage les signataires – syndicats et représentants des élus territoriaux – à améliorer la couverture existante.

Par la voix de son porte-parole, Philippe Laurent, maire de Sceaux, la coordination des employeurs locaux a demandé la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir la rémunération à 100% en vertu du principe de libre administration.

Comme le rappelle la coordination des employeurs territoriaux, le maintien de la rémunération à 100% ne constitue pas « une dépense supplémentaire », puisqu'elle est déjà en vigueur.

En outre, alors que les temps sont à la simplification des actes administratifs et à l'efficacité, cette réduction de la rémunération obligerait les collectivités à ouvrir un dossier à chaque fois qu'un.e agent.e se trouve en arrêt maladie. Autant de lourdeur administrative.

Enfin, nous rappelons que l'assurance statutaire de la collectivité couvre ce risque à compter du 01/01/2025, et ensuite la collectivité est remboursée. Ce sont donc les assurances qui bénéficieront des économies annoncées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de statuer pour le maintien du traitement à 100 % en cas de maladie ordinaire sur 90 jours pour l'ensemble des agents.

- Le conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Plantation de Cheminrand : le broyage a été fait, en attente de plantation.

La séance est levée à 23h00.

Le Maire,
François CHAUTARD

Le secrétaire de séance,
Serge ROIRON